RÈGLEMENT (CEE) N° 858/81 DU CONSEIL

du 1er avril 1981

relatif à l'importation de beurre néo-zélandais au Royaume-Uni dans des conditions particulières

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu l'acte d'adhésion de 1972, et notamment l'article 5 paragraphe 2 du protocole n° 18 annexé audit acte,

considérant que le protocole n° 18 et, par la suite, le règlement (CEE) n° 1655/76 du Conseil, du 29 juin 1976, relatif au régime dérogatoire pour les importations au Royaume-Uni de beurre en provenance de la Nouvelle-Zélande [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 482/81 [2], ont autorisé le Royaume-Uni à importer jusqu'au 31 mars 1981 certaines quantités de beurre néo-zélandais à des conditions particulières ;

considérant que, afin de contribuer, conformément à l'intérêt commun, au développement harmonieux du commerce mondial, il y a lieu d'instaurer un régime permettant à la Nouvelle-Zélande la poursuite d'exportations de beurre vers le Royaume-Uni à des conditions particulières ;

considérant que le nouveau régime doit comporter des mesures permettant d'éviter que l'équilibre du marché du beurre du Royaume-Uni ne soit mis en danger ; que, à cet effet, les quantités de beurre néo-zélandais admises à ce régime doivent être fixées de façon dégressive ;

considérant que la fixation d'un prélèvement spécial, qui reste en principe inchangé, constitue le moyen le plus approprié pour protéger, d'une part, le beurre communautaire contre les inconvénients résultant de fluctuations fréquentes de son niveau et pour permettre, d'autre part, à la Nouvelle-Zélande une programmation raisonnable de ses exportations vers le Royaume-Uni en fonction de l'évolution du marché ;

considérant que le niveau du prélèvement spécial doit tenir compte de l'aide accordée au Royaume-Uni au beurre communautaire en vertu du règlement (CEE) n° 1269/79 [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 854/81 [4], et qui affecte les prix de vente de ce beurre dans cet État membre ;

considérant que, afin d'éviter que le beurre néo-zélandais bénéficiant de ce prélèvement spécial ne soit destiné à des usages industriels à un niveau de prix inférieur à celui du beurre d'origine communautaire destiné à la même utilisation, il convient de prévoir que le beurre néo-zélandais en question ne peut être destiné qu'à la consommation directe,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le Royaume-Uni est autorisé à importer, aux conditions fixées par le présent règlement, certaines quantités de beurre en provenance de la Nouvelle-Zélande.

Article 2

1. Le présent régime est applicable au cours de la période allant du 1er avril 1981 au 31 décembre 1983.

Les quantités qui peuvent être importées dans le cadre de ce régime spécial sont les suivantes :

— 70 250 tonnes pour la période allant du 1er avril au 31 décembre 1981,

— 92 000 tonnes au cours de l'année civile 1982.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, détermine, avant le 1er octobre 1982, la quantité que le Royaume-Uni sera autorisé à importer au cours de l'année civile 1983, compte tenu notamment du développement de la situation sur le marché du beurre communautaire et du développement du marché mondial du beurre.

3. Les quantités prévues au paragraphe 1 peuvent, conformément à la procédure prévue au paragraphe 2, être temporairement réduites afin d'éviter des perturbations graves du marché du beurre du Royaume-Uni, notamment en cas de diminution substantielle et imprévue de la consommation directe de beurre.

4. Avant le 1er août 1983, le Conseil, sur la base d'un rapport et d'une proposition de la Commission, réexamine le fonctionnement de ce régime en vue de prendre une décision sur le régime d'importation de beurre néo-zélandais après le 1er janvier 1984.

---

(1) JO n° L 185 du 9. 7. 1976, p. 1.
(2) JO n° L 52 du 27. 2. 1981, p. 2.
(3) JO n° L 161 du 29. 6. 1979, p. 8.
(4) Voir page 14 du présent Journal officiel.

Article 3

1. Le prélèvement spécial applicable au beurre néo-zélandais importé en vertu du présent règlement s'élève à 77,52 Écus par 100 kilogrammes, diminué d'un montant égal au montant de l'aide visée à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1269/79.

2. Toutefois, le taux du prélèvement spécial peut être ajusté par le Conseil, statuant à la majorité sur proposition de la Commission, lorsque d'autres mesures communautaires modifient d'une façon substantielle les conditions de commercialisation du beurre au Royaume-Uni.

Article 4

L'admission au régime particulier d'importation est subordonnée à la présentation d'un certificat établissant que le beurre concerné est :

— d'origine néo-zélandaise,
— âgé d'au moins six semaines,
— d'une teneur en poids de la matière grasse égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 82 %,
— fabriqué directement à partir de lait ou de crème de lait.

Article 5

Le beurre importé au Royaume-Uni conformément aux dispositions du présent règlement ne peut faire l'objet d'échanges intracommunautaires, ni être réexporté vers les pays tiers.

Article 6

Les importations de beurre néo-zélandais sont soumises aux dispositions adoptées dans le cadre du règlement (CEE) n° 974/71 [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1011/80 [2], en matière de fluctuation des monnaies de certains États membres.

Article 7

Le Royaume-Uni prend les mesures nécessaires afin d'assurer que le beurre néo-zélandais importé en vertu du présent règlement soit destiné non à la transformation, mais exclusivement à la consommation directe au sens de l'article 1er sous a) du règlement (CEE) n° 1269/79 sur le territoire du Royaume-Uni, et pour exiger le paiement d'un montant égal à l'aide accordée conformément au règlement (CEE) n° 1269/79 en cas d'utilisation non autorisée.

Les montants ainsi recouvrés sont considérés comme un prélèvement au sens de l'article 2 premier alinéa sous a) de la décision 70/243/CECA, CEE, Euratom du Conseil, du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres de la Communauté [3].

Article 8

Le Royaume-Uni communique à la Commission tous les renseignements nécessaires en vue de l'application du présent règlement et la Commission en informe les autres États membres.

Article 9

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68 [4], modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1979. Elles prévoient notamment des mesures de contrôle assurant le respect des quantités visées à l'article 2.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 6 avril 1981, à l'exception de l'article 1er et de l'article 2 paragraphe 1 qui sont applicables à partir du 1er avril 1981.

Le règlement (CEE) n° 1655/76 ainsi que tous les règlement basés sur ce règlement sont abrogés à partir du 6 avril 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er avril 1981.

Par le Conseil

Le président

G. BRAKS

(1) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(2) JO n° L 108 du 26. 4. 1980, p. 3.
(3) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 19.
(4) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.